



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023- 83 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Foissy sur le territoire de la commune de Saint-Marceau**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4832 délivré le 20 mars 2009 à la société Foissy pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Saint-Marceau concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 susvisé qui dispose : « *Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de « 25mg/l pour le paramètre matières en suspension » [...] » ;*

**Vu** le rapport d'analyse des eaux pluviales de voiries du 01/12/2022 de la société Aquanalyse Laboratoire ;

**Vu** le rapport référencé S2 – AIT/DeF - n°23/032 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les concentrations du paramètre matières en suspension relevées dans les analyses des eaux pluviales de voiries sont de 65mg/l au lieu de 25mg/l.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une concentration trop élevée en polluant dans les eaux peut entraîner des dangers pour la santé des populations et de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Foissy de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La société Foissy, dont le siège social est situé à Saint-Marceau (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 316 969 401 00025, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 susvisé en respectant la valeur limite de 25mg/l dans ses rejets d'eaux pluviales de voirie pour le paramètre matières en suspension dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Foissy et dont une copie sera transmise pour information au maire de Foissy.

Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

